



PROTOCOLE POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Septembre 2020

1- CONTEXTE

La situation sanitaire ne doit pas conduire à relâcher la vigilance face à un risque épidémique qui subsiste.

Ce protocole actualisé a vocation à s'appliquer à partir du 1^{er} septembre 2020. Il vient compléter les mesures déjà déployées dans le cadre du protocole de déconfinement du 15 mai 2020 pour assurer la santé et la sécurité des salariés.

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, la poursuite de l'activité au sein de l'AADCSA doit conduire par ordre de priorité à :

- Mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques,
- Réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées,
- Privilégier les mesures de protection collective,
- Mettre en place les mesures de protection des salariés répondant aux orientations du présent protocole.

2- LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre des mesures de prévention nécessite un travail de réflexion préalable, conduit dans un cadre concerté, afin de garantir leur faisabilité. Elles seront diffusées par note de service après avoir fait l'objet d'une présentation au Comité Social et Economique. Elles seront annexées au sein du règlement intérieur de l'Association.

3- TRAVAILLEURS A RISQUE DE FORMES GRAVES DE COVID-19

Selon les dispositions en vigueur, à compter du 1^{er} septembre 2020, l'ensemble des salariés à risque de formes graves a vocation à exercer leur activité, sur site ou au domicile des bénéficiaires, dans les conditions de sécurité renforcées ou en télétravail sur demande de l'intéressé. Néanmoins, ils conserveront la faculté, si le médecin traitant l'estime nécessaire, d'être placés en activité partielle.

Les salariés à risque de forme grave de Covid-19 et l'AADCSA peuvent solliciter la médecine du travail afin de préparer le retour en présentiel au poste de travail des intéressés et étudier les aménagements de poste possibles.

Lorsque le télétravail ne peut être accordé, il convient d'assortir le travail présentiel de mesures de protection complémentaires dans des conditions de sécurité renforcées :

- mise à disposition d'un masque chirurgical au salarié, qui devra le porter sur les lieux de travail et lors des déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 heures),
- vigilance particulière de ce salarié quant à l'hygiène régulière des mains,
- l'aménagement du poste de travail pourra faire l'objet d'une étude.

4- MESURES DE PROTECTION DES SALARIES

4-1 Mesures d'hygiène et distanciation physique

A la demande de l'intéressé(e) et après évaluation de la situation, le télétravail d'un salarié peut être accepté sur décision de la Direction de l'Association et selon une durée déterminée.

La continuité de l'activité dans un contexte de circulation du virus est assurée par le respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique.

L'association étant composée d'antennes pouvant recevoir des bénéficiaires et salariés, plusieurs règles doivent s'appliquer. Ainsi, il a été décidé de limiter l'accueil des bénéficiaires afin de contenir les périodes d'affluence, mais aussi de les anticiper et de les gérer. Cet accueil ne se fera que sur rendez-vous, ce qui évitera les affluences au sein des bureaux.

Afin d'éviter tout risque de file d'attente ou de regroupement de salariés dans les bureaux de l'Association ou des antennes, les salariés devront prévenir leur responsable hiérarchique de leur venue.

Pour limiter les croisements de personnes, un sens de circulation au siège de l'association est défini par affichage. Les déplacements dans les couloirs ne s'effectueront que par la droite.

Les réunions au sein des antennes SSIAD ou au siège de l'AADCSA sont possibles avec mise à disposition d'une salle suffisamment grande pour pouvoir respecter les distanciations entre professionnels. Ces réunions ne doivent pas excéder 1h30 à 2h à raison d'une fois par mois et ne peuvent pas regrouper plus de dix personnes simultanément.

Des solutés hydroalcooliques sont mis à disposition des salariés dans le cadre de leurs interventions au domicile ainsi qu'à l'entrée des antennes et siège de l'Association pour l'accueil des bénéficiaires et de leur famille.

4-2 Port du masque

Suite à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérosols et compte tenu des recommandations du HCSP en date du 28 août 2020, le port d'un masque grand public est systématique au sein des locaux. Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.

Considérant la vulnérabilité des bénéficiaires pris en charge par nos services, le port d'un **masque chirurgical** est obligatoire lors de toutes missions d'aide ou de soins à domicile ne permettant pas de respecter les distanciations physique.

L'organisation de la prise en charge des bénéficiaires (de l'aide et ou de soins) lors de cas suspects ou confirmés est détaillée dans le protocole de déconfinement pour assurer la santé et la sécurité des salariés intervenants de terrain du 15 mai 2020. Le principe de la double protection par masque chirurgical salarié/bénéficiaire doit être appliqué dans le contexte COVID-19.

Dans la continuité des consignes diffusées le 6 mai 2020, le port d'un masque FFP2 demeure réservé en priorité aux professionnels de santé effectuant des gestes médicaux invasifs (ex. intubation endotrachéale) ou pour des manœuvres au niveau des voies respiratoires chez les patients COVID-19 avérés.

Dans les bureaux individuels :

Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce), ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau.

Dans les véhicules :

La présence de plusieurs salariés dans un véhicule ou le transport de bénéficiaire(s) sont possibles à la condition du port du masque par chacun, de l'hygiène des mains et d'une désinfection régulière du véhicule à l'aide de produit mis à disposition répondant à la norme EN 14476.

Les protocoles suivants :

- La bonne utilisation des masques « alternatifs »
- Le port du masque chirurgical
- Le transport de personnes

sont annexés au présent protocole et disponibles sur l'extranet.

Les visières ne sont pas une alternative au port du masque. Néanmoins, elles sont un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face aux virus transmis par les gouttelettes, en complément du port de masque. La visière doit être nettoyée avec le produit actif sur le virus SARS-CoV-2 mis à disposition par l'Association et notamment après chaque utilisation.

4-3 Utilisation des autres EPI

L'utilisation des autres EPI, comme les blouses, visières, lunettes et gants est à prohiber pour le personnel administratif. Ils doivent être évités car il donne un faux sentiment de protection, et mal utilisés, peuvent être vecteurs de transmission.

Pour le personnel intervenant à domicile réalisant des actes nécessitant le port de gants à usage unique, il faut alors impérativement respecter les mesures suivantes :

- Ne pas porter les mains gantées au visage,
- Ôter les gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant,
- Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation,
- Se laver les mains ou réaliser une friction hydro-alcoolique après avoir ôté ses gants.

4-4 Prévention des risques de contamination manu-portée/aération des locaux

L'AADCSA a mis en place des procédures de nettoyage / désinfection régulières (à minima journalière, cf annexe 4) des objets et points contacts que les salariés sont amenés à toucher au cours de leur activité. Un désinfectant répondant à la norme EN 14476 est mis à disposition de tous et permet le nettoyage désinfectant de toutes les surfaces des meubles, les objets manipulés (smartphone, crayon, matériel informatique...).

Une aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public est organisée si possible pendant 15 mn toutes les 3 heures. Par ailleurs, l'aération du domicile des bénéficiaires est indispensable.

5- TESTS DE DEPISTAGE

Des campagnes de dépistage peuvent être menées auprès des salariés sur décision des autorités sanitaires. En revanche, il n'est pas du rôle des entreprises d'organiser des campagnes de dépistage virologique pour leurs salariés.

6- LA PRISE DE TEMPERATURE

Le contrôle de température à l'entrée des établissements/structures (antennes ou siège de l'association) n'est pas retenu à l'entrée. Cependant, toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

7- LE PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE ET DE SES CONTACTS RAPPROCHES

En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficultés respiratoires, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge repose sur :

- l'isolement
- la protection
- la recherche de signes de gravité.

En cas de survenue d'un cas avéré, le référent COVID doit pouvoir faciliter l'identification des contacts par les autorités en charge du contact tracing, via la réalisation de matrice en s'appuyant sur les déclarations du salarié concerné et son historique d'activité au sein de l'AADCSCA.

- 1- Toute personne présentant des symptômes est invitée à ne pas se rendre sur son lieu de travail, à prévenir son responsable hiérarchique et à consulter un médecin sans délai.
- 2- Le salarié, s'il est en cours d'exécution de son travail, doit immédiatement le quitter et en avertir son responsable hiérarchique. Le retour à domicile s'effectuera dans le respect des mesures suivantes :

- Avec masque
- De préférence avec le véhicule personnel
- En excluant les transports en commun

En l'absence de gravité, la personne contacte son médecin traitant pour avis médical.

- 3- En présence de signes de gravité (ex : détresse respiratoire), le salarié contactera le SAMU avec si possible l'aide d'une tierce personne (ou référent COVID) porteur d'un masque chirurgical.

L'assistant de régulation passera un médecin et donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer).

- 4- Après la prise en charge de la personne, le service de santé au travail sera informé par l'Association. Un suivi salariés et/ou bénéficiaires ayant été en contact avec le cas pourra être organisé.
- 5- Si le cas COVID est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie). Les contacts évalués « à risque », selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et placés en quatorzaine (pendant 14 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé), sauf dans les situations particulières (professionnels d'établissements de santé ou médico-sociaux...).

- 6- Les acteurs du contact-tracing pourront s'appuyer sur les matrices des contacts en entreprise réalisées par le référent COVID pour les cas avérés ainsi que, le cas échéant, sur la médecine du travail pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable »).